



Gorges du Tarn Causses

*République Française*  
**GORGES DU TARN CAUSSES**

## Procès verbal de la séance du conseil municipal en date du mardi 19 décembre 2023

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain CHMIEL.

Secrétaire de la séance : Madame Sophie COSSIN

**Présents** : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Jaclyn MALAVAL, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anny MIAZGOWSKI, Monsieur André BOIRAL, Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON, Monsieur Didier VERNHET, Monsieur Christian MALHOMME, Monsieur Claude BEAU, Madame Sophie COSSIN, Madame Nadine MARQUES-ANTUNES, Madame Thérèse MARESCAUX, Madame Line GASSIN, Monsieur Philippe MICHELET

**Représentés** : Monsieur Patrick BOSC représenté par Monsieur Alain CHMIEL

**Excusés** : Monsieur Jean-Claude PAULET

**Absents** : Monsieur Ivano PRUDETTO, Madame Brigitte PEDULLA

### Rappel de l'ordre du jour :

1. Choix d'une entreprise pour les travaux d'aménagement du pré aux Clercs
2. Choix des entreprises pour les travaux de restauration de la chapelle Sainte Madeleine et de l'aile orientale de l'ancien monastère de Sainte Enimie
3. Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Mas André, de Chambonnet et du Buisson
4. Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de communaux à Montbrun
5. Remboursement à Monsieur le Maire du paiement du certificat d'immatriculation du tracteur de marque ZETOR en vue de sa cession
6. Création d'un poste contractuel à l'école pour la surveillance de la cantine et l'entretien des locaux
7. Quotas d'avancement de grade des agents pour l'année 2024
8. Fixation de la participation au contrat pour le risque prévoyance des agents
9. Fixation de la participation à la complémentaire santé des agents
10. Approbation du compte-rendu de la CLECT et du montant des attributions de compensation pour l'année 2023
11. Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Ispagnac pour l'année 2022-2023
12. Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée d'Ispagnac pour l'année 2022-2023
13. Modification de la délibération pour la cession du tracteur ZETOR
14. Demande de subvention au Département dans le cadre du FRAT pour l'année 2024
15. Approbation de l'enveloppe financière pour la résidence d'artistes cinématographique prévue à Sainte Enimie

En début de séance, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la dernière séance et a autorisé le Maire à ajouter deux points à l'ordre du jour :

16. Renouvellement du poste de cheffe de projet du programme « Petite Ville de Demain »
17. Fixation des loyers du cabinet médical, du bureau des infirmières et du cabinet de kinésithérapeute

### 1) Choix d'une entreprise pour les travaux d'aménagement du pré aux Clercs

Le Maire fait part du résultat de la consultation des entreprises dans le cadre de l'aménagement du pré aux Clercs et du pourtour de l'église.

Pour rappel, le coût estimatif des travaux s'élevait à 415 037,12 € HT.

Deux entreprises ont déposé un pli ci-dessous classées selon l'analyse des offres :

Nom de l'entreprise	Classement	Montant HT
COLAS	<b>1</b>	<b>390 219,99 €</b>
SLE	<b>2</b>	<b>392 000,00 €</b>

Le Maire propose de retenir l'entreprise COLAS classée en première position dont l'offre s'élève à 390 219,99 € et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

Le démarrage des travaux était prévu en novembre 2023 pour une durée de 3 mois. Toutefois, au vu du zonage en site classé, le délai d'instruction du permis d'aménager est porté à 8 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir l'entreprise COLAS dont le montant de l'offre s'élève à 390 219,99 €

AUTORISE le Maire à signer les pièces du marché ainsi que tout document afférent à cette opération

Madame Anne-Marie ROUSSON n'a pas pris part au vote.

### 2) Choix des entreprises pour les travaux de restauration de la chapelle Sainte Madeleine et de l'aile orientale de l'ancien monastère de Sainte Enimie

Le Maire informe le conseil municipal du résultat de la consultation dans le cadre des travaux de restauration de la chapelle Sainte Madeleine et de l'aile orientale de l'ancien monastère de Sainte Enimie.

Les offres reçues sont les suivantes :

#### **Lot n°1 : Maçonnerie Etanchéité**

Candidats	Note prix	Note technique	Note / 100	Classement
Entreprise FABRE	<b>40</b>	<b>55</b>	<b>95</b>	<b>1</b>
Entreprise S&B		<b>Offre irrégulière</b>		

#### **Lot n°2 : Menuiserie serrurerie**

Candidats	Note prix	Note technique	Note / 100	Classement
Entreprise BOUSQUIE	<b>40</b>	<b>55</b>	<b>95</b>	<b>1</b>
Entreprise DRUILHET	<b>19,4</b>	<b>55</b>	<b>74,4</b>	<b>2</b>



**Lot n°3 : Electricité**

Candidats	Note prix	Note technique	Note / 100	Classement
Entreprise PLANCHON	<b>40</b>	<b>51</b>	<b>91</b>	<b>1</b>
Entreprise SNEF	<b>20,9</b>	<b>47</b>	<b>67,9</b>	<b>2</b>

**Lot n°4 Gnomoniste**

Absence d'offre - Lot infructueux

Pour rappel, l'estimation des travaux HT s'établissait à 228 263,00 €.

Le Maire propose au conseil municipal de retenir les entreprises classées en première position au rapport d'analyse des offres et de décider des options et variantes retenus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir les entreprises classées en première position, au rapport d'analyse des offres, et de décider des options et variantes retenus, dont le dont le coût total s'élève à **192 096,97 € HT (options et variantes compris)**

Le détail est ci-dessous présenté :

Intitulé du lot	Candidats	Montant offre de base HT	Montant variante ou option HT
Lot n°1 : Maçonnerie Etanchéité	<b>Entreprise FABRE</b>	<b>167 033,97 €</b>	<b>2 460,00 € (traitement plomb EP chapelle)</b> <b>RETENUE</b>
Lot n°2 : Menuiserie Serrurerie	<b>Entreprise BOUSQUIE</b>	<b>10 153,00 €</b>	<b>12 800,00 € (estrade chapelle Sainte Madeleine)</b> <b>NON RETENUE</b>
Lot n°3 : Electricité	<b>Entreprise PLANCHON</b>	<b>9 770,00 €</b>	<b>2 680,00 € (Coffret extérieur salle capitulaire)</b> <b>RETENUE</b>
<b>TOTAL HT</b>		<b>186 956,97 €</b>	<b>192 096,97 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>		<b>224 348,36 €</b>	<b>230 516,36 €</b>

DECLARE le lot n°4 - Gnomoniste infructueux compte tenu de l'absence d'offres et décide l'abandon de la procédure pour ce lot.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché et toutes pièces afférentes à cette opération.

### **3) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Mas André, de Chambonnet et du Buisson**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du Mas André, de Chambonnet et du Buisson.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

#### **1<sup>ère</sup> PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :

### Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural ,
- remplir les conditions du règlement des biens de section de la commune,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 - 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants au premier de priorité.

### Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Serge Vergely 1<sup>er</sup> rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	4		06 ha 94 a 00 ca	CHAOUMOU	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	21	En partie	23 ha 44 a 40 ca	MUETTE	L
				30 ha 38 a 40 ca		



Lot n° 2 attribué à Mme Cannesson Sabine 1<sup>er</sup> rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	59		00 ha 74 a 60 ca	CHAOUMOU	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	65		00 ha 06 a 80 ca	BOURETTE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	66		07 ha 00 a 00 ca	BOURETTE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	21	En partie	14 ha 35 a 00 ca	MUETTE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122C	185	En partie	08 ha 22 a 00 ca	LOU DEVEZ	L
				<b>30 ha 38 a 40 ca</b>		

Monsieur le Maire rappelle que selon le règlement des biens de section de la commune chaque attributaire doit clôturer son lot, les parties mitoyennes doivent être réalisées en commun estimées sur cet allotissement à environ 850 ml.

#### 4) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la commune Gorges du Tarn Causses

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la commune de Gorges du Tarn Causses, par suite de la procédure de récupération des biens vacants et sans maître.

Monsieur le maire indique qu'une consultation a eu lieu pour savoir quel agriculteur pourrait être intéressé.

### **1<sup>ère</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

#### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

#### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants qui en ont fait la demande.

### Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :

### Lot n°1 attribué au Gaec la Clé des Champs

Commune	Section	N°	DIV	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	401		00 ha 41 a 90 ca	POUZARONE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	402		05 ha 10 a 80 ca	POUZARONE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	412		00 ha 96 a 50 ca	POUZARONE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	427		00 ha 15 a 00 ca	COMBECHADE	BR
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	428		00 ha 14 a 00 ca	COMBECHADE	BR
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	431		00 ha 09 a 50 ca	COMBECHADE	BR
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	432		00 ha 09 a 60 ca	COMBECHADE	BR
GORGES DU TARN CAUSSES	101D	23		00 ha 04 a 30 ca	LA CONDAMINE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101D	24		00 ha 77 a 72 ca	LA CONDAMINE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101D	196		00 ha 43 a 71 ca	LA CONDAMINE	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101D	197		00 ha 37 a 85 ca	LA CONDAMINE	L
				<b>08 ha 60 a 88 ca</b>		

### Lot n°2 attribué à Mme Bouvier laurence

Commune	Section	N°	DIV	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	67		00 ha 10 a 65 ca	CHAMBON	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	69		00 ha 09 a 90 ca	CHAMBON	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	81		00 ha 14 a 40 ca	TRAGES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	82		00 ha 39 a 70 ca	TRAGES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	85		00 ha 14 a 14 ca	TRAGES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	86		00 ha 05 a 19 ca	TRAGES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	89		00 ha 04 a 88 ca	TRAGES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	91		00 ha 06 a 60 ca	TRAGES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	101		00 ha 40 a 30 ca	TRAGES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	111		00 ha 16 a 50 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	112		00 ha 19 a 30 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	113		00 ha 14 a 10 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	131		00 ha 18 a 80 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	133		00 ha 16 a 00 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	135		00 ha 14 a 50 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	137		00 ha 19 a 00 ca	TRAS LOU BARI	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	159		00 ha 27 a 80 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	160		00 ha 17 a 80 ca	SOUS SAINT MARC	L

GORGES DU TARN CAUSSES	101A	161		00 ha 48 a 20 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	162		00 ha 48 a 50 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	291		00 ha 79 a 61 ca	SOUS SAINT MARC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	293		00 ha 30 a 74 ca	TRAS LOU BARI	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	298		00 ha 06 a 02 ca	MONTBRUN VILLAGE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	299		00 ha 02 a 55 ca	MONTBRUN VILLAGE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	366		00 ha 09 a 20 ca	VIVARES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	447		00 ha 11 a 90 ca	LES FAISSES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	486		00 ha 08 a 60 ca	LES FAISSES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	487		00 ha 01 a 19 ca	LES FAISSES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	515		00 ha 02 a 50 ca	LA CHAPELLE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	596		00 ha 02 a 60 ca	CHANABIERES	J
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	599		00 ha 01 a 50 ca	CHANABIERES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	610		00 ha 01 a 36 ca	LA CHAPELLE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	613		00 ha 04 a 70 ca	LA CHAPELLE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	614		00 ha 11 a 95 ca	LA CHAPELLE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	615		00 ha 04 a 98 ca	LA CHAPELLE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	631		00 ha 20 a 00 ca	CRUVILIERE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	633		00 ha 16 a 80 ca	CRUVILIERE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	684		00 ha 19 a 00 ca	PRES DU GOURD	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	689		00 ha 23 a 00 ca	PRES DU GOURD	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	694		00 ha 23 a 80 ca	PRES DU GOURD	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	695		01 ha 04 a 00 ca	PRES DU GOURD	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	700		00 ha 26 a 00 ca	CHAMBON GRAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	701		00 ha 91 a 00 ca	CHAMBON GRAS	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	723		01 ha 86 a 30 ca	REDOUNEL	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	725		01 ha 46 a 85 ca	ESCLIERETS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	726		02 ha 60 a 00 ca	OSCLADES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	728		03 ha 30 a 10 ca	USCLADES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	737		03 ha 42 a 20 ca	TRAGES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	738		05 ha 85 a 10 ca	TRAGES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	739		01 ha 55 a 85 ca	TRAGES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	755		00 ha 88 a 05 ca	DEVES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	771		00 ha 43 a 58 ca	DEVES	BT
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	840		00 ha 02 a 54 ca	TRAS LOU BOIS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	1005		00 ha 25 a 62 ca	CRUVILIERE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101A	1006		00 ha 00 a 54 ca	CRUVILIERE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101B	292		00 ha 13 a 30 ca	CROUZETS	BT
				<b>30 ha 89 a 29 ca</b>		

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.



**5) Remboursement à Monsieur le Maire du paiement du certificat d'immatriculation du tracteur de marque ZETOR en vue de sa cession**

Monsieur le Maire a dû effectuer le paiement du certificat d'immatriculation du tracteur ZETOR, propriété de la commune, sur le site de l'ANTS, car le seul mode de paiement proposé était le paiement par carte bancaire.

La facture ainsi établie s'élève à 13,76 € TTC.

Le conseil municipal est invité à approuver le remboursement sur présentation du bon d'opération de 13,76 € TTC à Monsieur le Maire dont le paiement a été fait pour le compte de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de manière exceptionnelle, de rembourser Monsieur le Maire le montant de la facture s'élevant à 13,76 €, qu'il a payé sur ses propres deniers pour le compte de la commune.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

**6) Création d'un poste contractuel à l'école pour la surveillance de la cantine et l'entretien des locaux**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.2 et L.332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour assurer la surveillance de la cantine et l'entretien des locaux de l'école.

Ainsi, il propose de recruter un agent contractuel à compter du 8 janvier 2024 jusqu'au 12 juillet 2024 à temps non complet à raison de 18h22 hebdomadaires annualisées.

L'agent effectuera 15 heures par semaine en période scolaire et 35 heures lors de la première semaine de chaque période de vacances scolaires.

L'agent sera recruté sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

Le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur ce recrutement et de l'autoriser à signer le contrat de travail correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique contractuel selon les modalités ci-dessus indiquées

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail correspondant

**7) Quotas d'avancement de grade des agents pour l'année 2024**

Après avis du comité social territorial, le conseil municipal fixe les taux de promotion applicables aux fonctionnaires pouvant être promus en 2024 comme suit :

Grade actuel	Catégorie	Possibilité avancement grade	Agents promouvables	Ratios
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3 Doit être titulaire d'un d'examen professionnel	0 % (Ø d'examens professionnels)
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 Doit être titulaire d'un d'examen professionnel	0 % (Ø d'examens professionnels)
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 Doit être titulaire d'un d'examen professionnel	100 % (titulaire examen professionnel)

### **8) Fixation de la participation au contrat pour le risque prévoyance des agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019 relative à l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et la fixation de la participation aux agents ;

Vu l'avenant au contrat notifié par le groupement MNT/RELYENS relatif aux changements de taux de cotisation des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le montant mensuel de participation et de le fixer celle-ci à 20 € mensuel par agent à compter du 1er janvier 2024

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

### **9) Fixation de la participation au contrat de santé collective des agents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1er janvier 2018 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de 6 ans,

Vu l'avenant de prorogation à la Convention de participation qui porte la durée de celle-ci à sept ans,

Vu l'avenant au contrat notifié par la MNT relatif à l'augmentation de 8 % du taux de cotisation des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Maire rappelle qu'une convention de participation « complémentaire santé » à destination des agents des collectivités et établissements publics de la Lozère a été mise en place afin de proposer des prestations et des services à un tarif préférentiel, à partir du 1er janvier 2018.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public, les agents de droit privé et les agents retraités peuvent adhérer selon deux niveaux de prestations au choix :

- Une « offre socle » avec des garanties supérieures aux offres de base généralement constatées sur le marché,
- Une « offre plus » reprenant les garanties de « l'offre socle » avec des montants de remboursements plus élevés

Le Maire propose au conseil municipal de modifier le montant mensuel de participation et de le fixer celle-ci à 30 € par agent et à 6 € par enfant à charge compte tenu de l'augmentation importante des cotisations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 ci-annexé au contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives passé avec la MNT

AUTORISE le Maire à signer l'avenant et toutes pièces afférentes au dossier

DECIDE de modifier le montant mensuel de participation et de le fixer à 30 € par agent et à 6 € par enfant à charge à compter du 1er janvier 2024

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

### **10) Approbation du compte-rendu de la CLECT et du montant des attributions de compensation pour l'année 2023**

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB\_2020\_048B du 6 juillet 2020, modifiée par délibération du Conseil n°DELIB\_2022\_104 en date du 2 juin 2022, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission). À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,



CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB\_2018\_168 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB\_2018\_169 en date du 15 novembre 2018 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2018,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB\_2022\_144 en date du 20 octobre 2022 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la décision de conduire un audit des attributions de compensation actuelles dans une perspective de préparer et mettre en œuvre, sur la base des conclusions, une révision qui permettra d'asseoir ces attributions sur des règles objectives et davantage en adéquation avec le fonctionnement des compétences intercommunales et des charges qui s'y rattachent,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de révision libre du montant de l'AC :

- *Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation*, pour tenir compte de l'augmentation conséquente constatée depuis 2018, qui s'élève à 24.846,78€ en 2023, soit une charge cumulée de 96.853,75 depuis 2018 et ce, malgré la révision libre adoptée en 2022 : réévaluation totale ou partielle, sur la base des charges réelles constatées dès 2023, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS ;
- *École départementale de Musique de la Lozère* : la contribution budgétaire 2023 est stable, mais les fortes augmentations des exercices précédents - en raison de l'application de nouveaux critères et en fonction du nombre d'élèves - portent le reste à charge communautaire 2023 à 17.692,00€, soit une charge cumulée de 70.473,00 depuis 2018 : poursuite de la réflexion approfondie en lien étroit avec l'EDML, pour réviser ce montant, avec actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres et élaboration d'une politique communautaire concernant les élèves adultes ;
- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* : maintien des modalités de financement des charges liées à cette compétence, avec vote annuel du produit de la Taxe, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées en n-1 et du montant de l'AC, avec mise en œuvre à compter de 2023 ;
- *Zones à vocation économique* : l'interprétation des textes encadrant les spécificités de la compétence ZAE et des transferts patrimoniaux et financiers en découlant conduit à privilégier à clarifier la situation en matière de VRD sur les plan juridique et financier, en appui sur le fait que la Communauté de communes n'étant pas compétente en matière de voirie, les voies constitutives des ZAE et leurs accessoires (éclairage public...) relèvent des communes et doivent donc être rétrocédées, avec possibilité d'instaurer un fonds de concours pour des travaux futurs. Selon cette logique, les réseaux AEP et Assainissement restent intercommunaux, comme la signalisation ;
- *Stade communautaire en pelouse synthétique* : proposition retenue de régulariser le transfert du stade et des vestiaires de Florac (délibération et PV de mise à disposition), puis de régulariser l'AC de Florac en procédant à l'évaluation des charges transférées au titre du stade. De même, pour le volet "coûts de fonctionnement", régulariser en s'appuyant sur les charges comptables supportées par la commune avant 2018 et/ou sur des ratios standards de coûts.

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de travaux à conduire au sein de la CLECT reposent sur la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit, annexé, et qui devra

être déployé sur la période 2024-2026.

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des travaux de la CLECT en 2023,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que le rapport final de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes n°2023-124 en date du 28 septembre 2023 relative à l'approbation du rapport de la CLECT 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT réunie le 18 septembre 2023, annexée à la présente ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et à signer tout document relatif à cette affaire.

AUTORISE le Maire à procéder à la refacturation des attributions de compensation, en fonctionnement et en investissement, selon des imputations suivantes :

- **Titre de fonctionnement de 9 832,54 € à l'article 73211**
- **Titre d'investissement de 45 830,00 € à l'article 13246**

#### **11) Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Ispagnac pour l'année 2022-2023**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 212-8 qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R 212-21 ;

Le Maire informe le conseil municipal que la commune d'Ispagnac a adressé la contribution pour les frais de scolarité de l'école publique pour l'année 2022-2023. Le montant moyen des charges de fonctionnement s'élève à 1 489,52 € par enfant inscrit.

**La commune compte 7 enfants inscrits soit une contribution qui s'élève à 10 426,64 €.**

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la contribution aux charges de fonctionnement de l'école publique d'Ispagnac qui s'élève pour l'année scolaire 2022-2023 à 10 426,64 € et de l'autoriser à signer la convention avec la commune d'Ispagnac

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 voix contre,

APPROUVE le montant de la contribution aux frais de scolarité de l'école publique d'Ispagnac pour l'année scolaire 2022-2023 à 10 426,64 €



### **12) Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée d'Ispagnac pour l'année 2022-2023**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 212-8 qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R 212-21

Le Maire informe le conseil municipal que la commune d'Ispagnac a adressé la contribution pour les frais de scolarité de l'école privée pour l'année 2022-2023. Le montant moyen des charges de fonctionnement s'élève à 1 489,52 € par enfant inscrit.

**La commune compte 11 enfants inscrits soit une contribution qui s'élève à 16 384,72 €.**

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la contribution aux charges de fonctionnement de l'école privée d'Ispagnac qui s'élève pour l'année scolaire 2022-2023 à 16 384,72 € et de l'autoriser à signer la convention avec la commune d'Ispagnac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 voix contre,

APPROUVE le montant de la contribution aux frais de scolarité de l'école privée d'Ispagnac pour l'année scolaire 2022-2023 à 16 384,72 €

### **13) Modification de la délibération pour la cession du tracteur ZETOR**

Vu la délibération du 22 février 2022 décidant de la vente du tracteur ZETOR à Monsieur Jean-Paul BONICEL pour un montant de 3 000,00 €.

Le Maire propose de modifier la délibération afin de céder le tracteur à Monsieur POURCHET-PORTALIER Claude. Le prix de cession reste identique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de céder le tracteur de marque ZETOR à Monsieur POURCHET-PORTALIER Claude au prix de 3 000,00 €

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces liées à cette cession

### **14) Demande de subvention au Département dans le cadre du FRAT pour l'année 2024**

Le Maire fait part au conseil municipal de deux opérations d'équipement qui peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires FRAT auprès de la Présidente du conseil départemental.

**La première opération concerne la restauration de l'église de Quézac**, une subvention a été attribuée par le conseil départemental d'un montant de 6 980,00 € correspondant à 40% du coût des travaux initiaux qui s'élevait à 17 450,00 € HT

Un architecte du patrimoine, le bureau d'architecte Pierre-Jean TRABON, a été retenu pour une mission de maîtrise d'œuvre car l'église est inscrite dans sa totalité au titre des monuments historiques et le portail est classé.

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du conseil départemental au titre du FRAT 2024 correspondant à 40% du coût de la mission de maîtrise d'œuvre réalisée. Le plan de financement est ainsi conçu :



Dépenses		Recettes	
Mission de maîtrise d'œuvre	13 300,00 €	Département 40 %	5 320,00 €
		Autofinancement 60 %	7 980,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 300,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13 300,00 €</b>

**La deuxième opération concerne des changements de menuiseries dans des logements communaux.**

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les devis de la SARL BELARD et de solliciter une subvention auprès du conseil départemental au titre du FRAT 2024 correspondant à 30% du coût des travaux. Le plan de financement est ainsi conçu :

Dépenses		Recettes	
Fenêtre et volets de l'ancienne école de Champerboux	14 634,32 €	Département 30 %	7 581,96 €
Fenêtres et volets halle au blé N° 12 et N° 13	7 008,17 €	Autofinancement 70 %	17 691,23 €
Volets bois ancien presbytère de Champerboux	3 630,70 €		
<b>TOTAL</b>	<b>25 273,19 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 273,19 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le coût des travaux et le plan de financement concernant les deux opérations sus-nommées à savoir :

- **Maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église de Quézac**
- **Changement de menuiseries dans des logements communaux**

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions auprès de Madame la Présidente du Département au titre du FRAT pour l'année 2024, selon les plans de financement ci-dessus détaillés

**15) Approbation de l'enveloppe financière pour la résidence d'artistes cinématographique prévue à Sainte Enimie**

Le Maire rappelle que par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'accueil d'une résidence d'artiste, dans le domaine de l'audiovisuel en partenariat avec la DRAC Occitanie.

La commune s'est engagée à prendre en charge les frais liés à l'accueil sur place de l'équipe artistique c'est-à-dire l'hébergement de l'artiste, les repas, les déplacements, les supports de communication, l'organisation d'événements (par ex : séances de cinéma) et d'éventuels moments de convivialité (apéro, buffet...).

Le Maire propose au conseil municipal de voter le montant de l'enveloppe maximale dédiée à la prise en charge de ces frais qui ne pourra excéder 5 000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de l'enveloppe dédiée aux frais dans le cadre de la résidence d'artistes dans le domaine de l'audiovisuel à 5 000 € maximum.

DIT que la production de facture et justificatif est obligatoire pour l'émission des mandats de paiement correspondants.

### **16) Renouvellement du poste de cheffe de projet du programme « Petite Ville de Demain »**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme des « Petites Villes de Demain » et approuvant le recrutement d'un chef de projet ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2022 approuvant la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire ;

Le Maire rappelle le programme des « Petites Villes de Demain, initié au plan national en octobre 2020, ce programme a été décliné au plan local par la signature d'une convention d'adhésion le 24 mars 2021. Le 14 décembre 2022, était signée la convention relative à la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), marquant le passage en phase opérationnelle du dispositif.

Ce programme ouvre droit à l'appui et aux financements de l'Etat et de la Banque des territoires jusqu'en 2026.

Dans ce cadre, le Maire informe le conseil municipal que le contrat de travail de la Cheffe de projet PVD arrive à échéance le 2 mars 2024.

Le coût estimatif du poste de cheffe de projet est détaillé ci-dessous :

Scénario actuel			
Dépenses		Recettes	
Poste de Cheffe de projet (Brut chargé)	56 936,52 €	Participation de l'Etat	75% 42 702,39 €
		<i>Reste à charge à répartir</i>	14 234,13 €
		Florac-Trois-Rivières	5% 2 846,83 €
		Ispagnac	5% 2 846,83 €
		Gorges-du-Tarn-Causse	5% 2 846,83 €
		Meyrueis	5% 2 846,83 €
		Communauté de communes	5% 2 846,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>56 936,52 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>56 936,52 €</b>

Ainsi, le Maire demande au conseil municipal de se positionner afin de financer la quote-part communale annuelle qui s'élève à 2 846,83 €, sur la période 2024-2026, et donc sur le renouvellement du contrat de l'agent. La Banque des territoires assurant un financement à hauteur de 75 % du poste.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le principe du renouvellement du contrat de travail de la Cheffe de projet du programme des « Petites Villes de Demain », par la communauté de communes GORGES CAUSSES CEVENNES, et sa mise à disposition auprès de la commune des Gorges du Tarn Causse

S'ENGAGE à verser annuellement à la communauté de communes GORGES CAUSSES CEVENNES une participation financière à hauteur de 5 % du coût total lié à ce poste

## 17) Fixation des loyers du cabinet médical, du bureau des infirmières et du cabinet de kinésithérapeute

Le Maire informe le conseil municipal de l'arrivée d'un kinésithérapeute à Sainte Enimie. Il est nécessaire de convenir de l'organisation des locaux au bâtiment A du site de Burle.

Le kinésithérapeute bénéficierait de la salle d'attente actuelle du médecin et du bureau des infirmières.

La salle d'attente du médecin serait quant à elle déplacée sur le palier du 2<sup>ème</sup> étage et le bureau des infirmières déménagerait au 1<sup>er</sup> étage au bureau des permanences.

Le Maire propose de fixer les loyers mensuels au prix de 4,33 € / m<sup>2</sup>, identique aux contrats de location existants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de réorganiser les locaux du bâtiment A :

R+1 : Bureau des infirmières (ancien bureau des permanences)

R+2 : Cabinet médical (installation de la salle d'attente sur le palier)

R+2 : Cabinet de kinésithérapie (ancienne salle d'attente du médecin et ancien bureau des infirmières)

FIXE les loyers mensuels en fonction de la surface utilisée, comme définis ci-après :

- **Loyer du cabinet médical : 96,52 € (22,29 m<sup>2</sup>)**
- **Loyer du bureau des infirmières : 97,16 € (22,45 m<sup>2</sup>)**
- **Loyer du kinésithérapeute : 165,00 € (38,1 m<sup>2</sup>)**

AUTORISE le Maire à signer les contrats de location

## QUESTIONS DIVERSES :

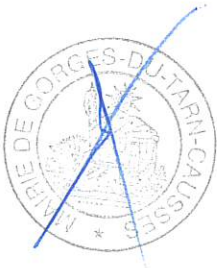
- Le Maire informe le conseil municipal de l'écroulement d'un mur dans le centre du village de Sainte Enimie. Ce mur soutient le terrain d'une propriété privée, cependant, une interrogation concernant la propriété de l'ouvrage a été soulevée. En effet, le cadastre fait apparaître une ligne à l'Est de la parcelle qui pourrait s'apparenter aux anciens remparts. Le géomètre-expert intervenu pour le compte du propriétaire de la parcelle n'est pas en mesure de se prononcer. La Maire ajoute qu'une déclaration a été effectuée auprès de l'assureur de la commune, en garantie responsabilité civile. Toutefois, si ce mur était reconnu comme faisant partie du domaine public communal, le Maire lancerait une régularisation foncière de manière à le céder aux propriétaires riverains.
- Le Maire rappelle que la commune a été retenue dans un appel à projet lancé par le CEREMA afin d'effectuer un diagnostic des ouvrages d'art relevant du domaine public communal. Il s'agit principalement des ponts et des murs de soutènement de plus de 1m80 de hauteur. Le Maire demande à chaque commune déléguée de bien vouloir transmettre ce recensement en amont de l'intervention du CEREMA.
- Madame Anne-Marie ROUSSON informe le conseil municipal que suite à la commission travaux, un rendez-vous aura lieu début janvier, à l'école, pour le changement des revêtements de sol.



- Monsieur Christian MALHOMME expose que l'arbre de Noël s'est déroulé à Blajoux le 16 décembre et a été un succès. 36 enfants ont participé à cette festivité. Monsieur Christian MALHOMME tient à remercier Nadine MARQUES, Sophie COSSIN et David LAZIN pour la qualité du spectacle proposé et leur implication.
- Monsieur Christian MALHOMME interroge le conseil au sujet de la fixation de la date des vœux de la municipalité. Il est décidé d'inviter la population le samedi 13 janvier 2024 à la salle des fêtes de Blajoux.
- Monsieur Didier VERNHET lit un courrier, à la demande de Madame CANONGE, concernant le chemin communal qui traverse la propriété de Chambalon. Suite à la lecture du courrier, Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Luc MICHEL, Maire délégué de Montbrun, confirment que l'arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules sera bien pris pour garantir la tranquillité publique.
- Monsieur le Maire rend compte de la discussion sur site avec Monsieur Evan MARTIN relative à une demande de déplacement de chemin à Nissoulgres. Des solutions alternatives au déplacement du chemin ont été proposées.
- Monsieur André BOIRAL porte à la connaissance du conseil municipal les conclusions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui a rendu un avis favorable aux projets de Eco-hameau du Bac et au hameau nouveau de Montbrun. Monsieur André BOIRAL s'est engagé à fournir, en vue de la prochaine séance, un document précisant les caractéristiques et une description des abords du éco-hameau du Bac.
- Monsieur André BOIRAL voudrait lancer un recensement des travaux à faire sur les chemins du causse afin de constituer un plan pluriannuel de remise en état. Monsieur André BOIRAL insiste sur l'importance de connaître à l'avance les coupes de bois, afin de réaliser des états des lieux avec les entreprises. Le conseil municipal propose de prendre un arrêté municipal sur l'ensemble des chemins, de sorte d'interdire l'accès aux véhicules de plus de 19 tonnes. Ainsi, une entreprise voulant extraire du bois sera obligée de demander une dérogation à la commune, pour circuler.
- Monsieur Christian MALHOMME rappelle aux conseillers municipaux la prochaine parution du bulletin communal, et la nécessité d'adresser les articles à David LAZIN dans les plus brefs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20

**Monsieur Alain CHMIEL**  
Président de séance



**Madame Sophie COSSIN**  
Secrétaire de séance